

**PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**  
**Communauté de communes Neste-Barousse**  
**PIECE 3.2 – OAP « DENSITES »**

**Artelia Sud-Ouest**

**AGENCE DE PAU**

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE**

## SOMMAIRE

<b>L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « DENSITES ».....</b>	<b>2</b>
1. CONTEXTE ET ENJEUX .....	3
2. CHAMPS D'APPLICATION DE L'OAP .....	3
3. DENSITÉS MINIMALES IMPOSÉES PAR SECTEUR ....	4

# L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « DENSITES »

## 1. CONTEXTE ET ENJEUX

En application de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, les OAP peuvent favoriser la densification.

La définition de l'orientation d'aménagement et de programmation « densité » vise à traduire l'orientation définie dans le PADD en matière de préservation de la ressource foncière.

La présente orientation d'aménagement et de programmation « densité » identifie les secteurs situés dans les zones urbaines où une densité minimale sera appliquée pour la création de nouvelles constructions à destination d'habitation.

Les constructions et opérations d'aménagement dans les secteurs identifiés par les OAP « densité » sont ainsi autorisées sous réserve que celles-ci permettent d'atteindre les objectifs de densité définis ou ne compromettent pas la densification souhaitée à terme.

## 2. CHAMPS D'APPLICATION DE L'OAP

Afin de répondre aux orientations définies dans le PADD, l'OAP « densité » vise donc à définir des densités minimales en zone urbaine pour la création de nouvelles constructions à destination d'habitation.

La densité recherchée s'appuie sur les fourchettes de densités moyennes projetées affichées dans le PADD, et rappelées ci-après (nombre de logements imposés arrondi à l'entier inférieur) :

- Communes rurales : entre 7 et 10 logements/ha
- Pôles principaux (Loures-Barousse, Saint-Laurent-de-Neste) et pôle secondaire (Mauléon-Barousse) : entre 10 à 12 logements/ha

Néanmoins, les présents critères définis dans cette OAP densité ne s'appliquent pas :

- Pour des raisons techniques dûment justifiées (ex : faisabilité assainissement autonome, topographie, faisabilité accès, etc.),
- Si le secteur délimité est concerné par :
  - Un ou plusieurs risques,
  - Un périmètre de réciprocité lié à la présence de bâtiments d'élevage,
  - Une zone humide, un linéaire ou espace boisé identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

### 3. DENSITES MINIMALES IMPOSEES PAR SECTEUR

#### Anla



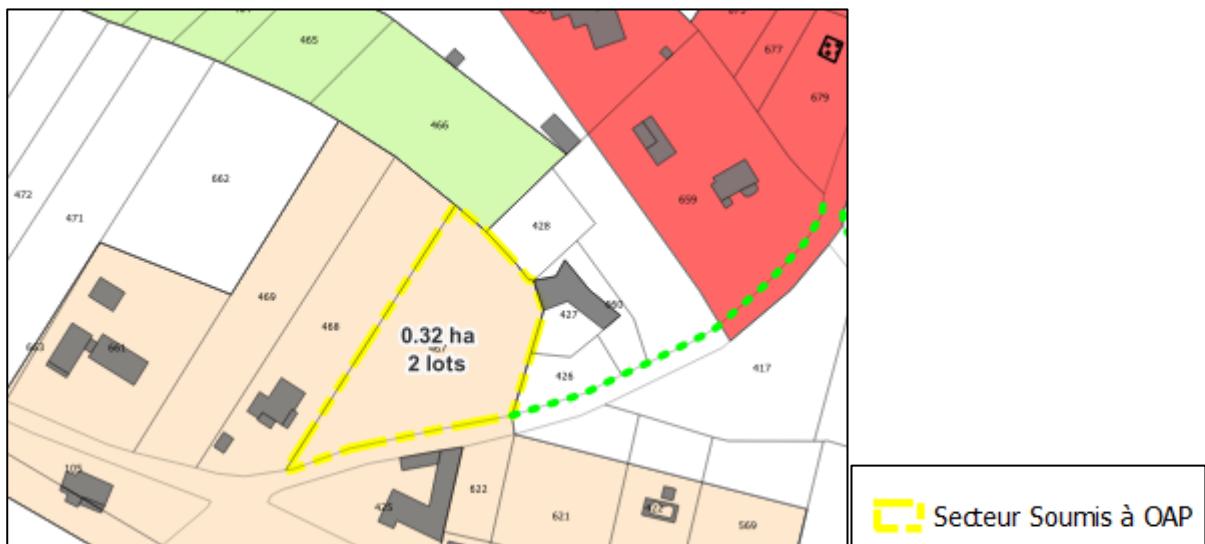
Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots/ ha avec un objectif de production de 2 logements minimum

#### Anla



Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots/ ha avec un objectif de production de 2 logements minimum

## Bizous



Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots/ ha avec un objectif de production de 2 logements minimum

## Générest



Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots/ ha avec un objectif de production de 2 logements minimum

## Lombrès



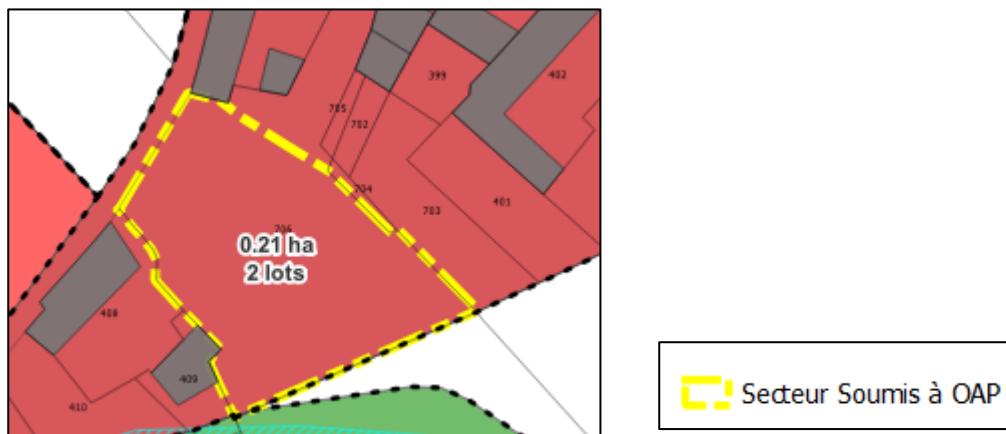
Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots/ ha avec un objectif de production de 2 logements minimum

## Lombrès



Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots/ ha avec un objectif de production de 2 logements minimum

## Lombrès



Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots/ ha avec un objectif de production de 2 logements minimum

Loures-Barousse



 Secteur Soumis à OAP

**Calcul effectué avec la densité minimum de 10 lots/ ha avec un objectif de production de 3 logements minimum**

## Saint-Laurent-de-Neste



 Secteur Soumis à OAP

**Calcul effectué avec la densité minimum de 10 lots/ ha avec un objectif de production de 3 logements minimum**

Saléchan



Calcul effectué avec un objectif de production de 6 logements minimum

# Seich



**Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots/ ha avec un objectif de production de 3 logements minimum**

## Troubat



Calcul effectué avec la densité minimum de 7 lots / ha avec un objectif de production de 3 logements minimum